

10 et 11 Vict.
c. 63.

et d'un certain autre acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie de chemin à rails de Montréal et Lachine, et pour autres objets y mentionnés,*" et d'un certain autre acte fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender encore l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour autres fins,*" et d'un certain autre acte fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la ligne de la province,*" et de l'acte précité dans le préambule de cet acte, ou de cet acte, devenir souscripteurs et propriétaires de toute action ou actions dans le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et dans les embranchements et continuations du dit chemin ou dans tout autre ouvrage en contemplation, et dont la construction est autorisée par ces présentes, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, et ayant cause respectifs, étant propriétaires de telle action ou actions, sont, ont été, et seront une compagnie, pour continuer, faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et les autres ouvrages en contemplation, et autorisés par cet acte, selon les règles, ordonnances et directions contenues dans les actes ci-dessus, ou celles qui pourraient demeurer en force et celles qui sont exprimées et prescrites par cet acte, et ils sont et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York* et sous ce nom ils ont et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres pouvoirs et droits de corps incorporés, qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, ou avec les dispositions des actes susdits qui pourraient demeurer en vigueur, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront recevoir et jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité quelconques, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou l'une ou l'autre d'entre elles pouvait en vertu d'un ou de tous les dits actes du parlement ci-dessus cités, et auxquels il a été référé, avoir reçus et dont elles pourraient avoir joui, d'une manière aussi ample que si les dits actes avaient été faits et passés au nom et pour l'avantage de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York; et cet acte sera une preuve suffisante dans toutes les cours de justice, de l'union des dites deux compagnies, et de la qualité de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York comme corps incorporé, sans la production d'aucune autre preuve quelconque, et que les chemins de fer que les deux dites compagnies étaient respectivement autorisées à construire en vertu des actes ci-dessus cités, sont et seront en loi un seul chemin de fer, sous le nom de *Chemin de fer de Montréal et New-York*; pourvu toujours que les propositions ratifiées et l'engagement pris par les deux dites compagnies pour obtenir leur réunion en vertu de l'acte cité dans le préambule, demeureront en force en ce qui a rapport aux premiers membres des deux dites compagnies, et ceux des membres de la compagnie actuelle que l'intention de l'acte était d'affecter.

Proviso.

Pétition de la
compagnie
citée.

II. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, (laquelle compagnie est ci-après dénommée "la dite com-